

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 (matin)
2. 8414 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8387 Projet de loi portant :
1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et

6° modification de :

a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen de l'avis du Conseil d'État

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 8388 Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen des propositions d'amendements du groupe parlementaire LSAP (courrier électronique du 12 novembre 2024) et de la sensibilité politique « déi gréng » (courrier électronique du 13 novembre 2024)

6. 8425 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach remplaçant M. Michel Wolter, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Marc Spautz, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Vincent Thurmes, Directeur, Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (Ministère des Finances)

Mme Delphine Calmes, M. Luc Feller, M. Pierre Frisch, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique chrétien-social - CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 (matin)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 2. 8414 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances sous forme d'avant-projet de loi au cours de la réunion du 17 juillet 2024.

Le ministre des Finances évoque l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur l'article 1^{er} du projet de loi qui insère un article *12bis* nouveau dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant organisation de l'administration des contributions directes qui vise à instituer un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes.

Dans son avis, le Conseil d'État signale que l'indemnisation inscrite dans le règlement grand-ducal évoqué à l'article *12bis* relève d'une matière réservée à la loi, étant donné qu'elle constitue une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et que par conséquent l'essentiel du cadrage normatif est à faire figurer au dispositif d'une loi formelle. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à la disposition sous examen.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1^{er}**, il est proposé que la Commission des Finances modifie à l'article 1^{er} du projet loi, l'article *12bis* nouveau, inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, il est inséré un article *12bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 12bis. Il est institué, ~~sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions,~~ un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de

modernisation de l'administration. **Les membres du comité d'accompagnement nommés en leur qualité d'expert externe bénéficiant d'une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100 du coût de la vie.** Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions **et le fonctionnement et les modalités d'indemnisation des membres du comité d'accompagnement.** ». ».

L'article 12*bis* nouveau initial est modifié afin de tenir compte de l'opposition formelle et des remarques émises par le Conseil d'État. En outre, l'article 12*bis* nouveau modifié précise davantage la nature du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions directes.

En outre, il est proposé à la commission un **second amendement parlementaire** introduisant dans le projet de loi un chapitre 3 nouveau, comprenant un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Art. 13. À l'article 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2026 ».

Cet amendement vise à renouveler le bénéfice de la bonification d'impôt pour l'embauchage de chômeurs pour l'année d'imposition 2024 et à l'étendre pour deux années supplémentaires, jusque fin 2026.

Le ministre explique que la présente mesure existe depuis 1996 et a toujours été reconduite depuis. La bonification d'impôt par chômeur en question est de 10% du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation. Comme fin 2023, dans le contexte des 12^e provisoires, il a été omis de reconduire la mesure pour l'année 2024, il est proposé de rectifier cet oubli et de la reconduire jusque fin 2026. Elle sera ainsi d'application pour les années 2024 à 2026.

Avant de réfléchir à une pérennisation de la mesure, il conviendrait d'analyser les raisons ayant poussé le législateur de l'époque à ne pas en prévoir une reconduction automatique.

Amendement 3 relatif à l'article 21 (article 20 initial)

L'article 20 initial du projet de loi, devenant l'article 21 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 20 21.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

- 1° des articles 7, 8, **et 10 et 13** qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- 2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- 3° des articles **13 à 15, 18 et 19 14 à 16, 19 et 20** qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° des articles **16 et 17 17 et 18** qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ;
- 5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025. ».

Les dispositions relatives à la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs (article 13 nouveau) seront applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

En ce qui concerne le point 1°, afin de souligner l'effet rétroactif des articles concernés, la proposition de texte du Conseil d'État n'est pas reprise.

En ce qui concerne le point 4°, la suppression suggérée par le Conseil d'État n'est pas effectuée dans la mesure où la suppression de ce point pourrait être comprise comme mettant en doute les explications relatives à l'application des nouvelles dispositions dans le temps et figurant dans le commentaire des articles, en particulier en ce qui concerne les infractions continues.

Échange de vues :

- Mme Diane Adehm revient aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce qui, concernant le régime fiscal des impatriés, demandent que le nouveau régime pour la communication par les employeurs de la liste nominative des salariés bénéficiaires du régime fasse référence à l'année précédente (au lieu du 31 janvier de l'année en cours).

Le ministre des Finances propose de maintenir le texte en l'état. Il indique cependant que des ajustements techniques du texte de loi pourraient le cas échéant être considérés après l'entrée en vigueur du projet de loi dans le courant de l'année 2025 après un premier retour d'expérience. Dans le contexte de ces modifications, il pourra également être envisagé de revoir s'il y a lieu de modifier la date en question.

- Suite à une intervention de Mme Adehm au sujet de la suggestion du Conseil d'État de préciser au point 2° de l'article 2 qu'il s'agit de l'année civile en cours (afin d'apporter la clarté nécessaire au libellé du dispositif en question), le ministre des Finances propose de suivre cette recommandation.
- Mme Sam Tanson revient à la proposition de la Chambre des métiers de ne pas limiter la mesure concernant la simplification du régime fiscal des impatriés aux seuls profils « hautement qualifiés », mais aussi à la main d'œuvre qualifiée ; et d'y inclure également les indépendants.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que le régime des impatriés n'est pas nécessairement plus favorable que les modalités du régime des impatriés existant dans tous les cas de figure. L'impatrié pourra d'ailleurs choisir de rester dans le régime des impatriés actuel ou bien de basculer vers celui instauré par le présent projet de loi. Il rappelle que le nouveau régime des impatriés présente l'avantage non négligeable d'être plus simple que le précédent.

Il déclare encore que ce régime est indispensable pour attirer des personnes hautement qualifiées au Luxembourg, soit pour occuper de nouveaux emplois, soit dans le cadre de transferts intra-groupes. Il ajoute que les indépendants ne touchent pas de salaire, mais un bénéfice et ne peuvent donc pas bénéficier du régime.

- Mme Tanson fait ensuite référence à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui calcule que le régime fiscal des impatriés pourrait entraîner un déchet d'impôt sur le revenu sur toute la période (8 ans), fonds pour l'emploi compris, de plus de 1,4 millions d'euros pour un seul contribuable. Elle s'enquiert de la justesse de ce montant.

Le ministre des Finances précise que le gain maximal d'impôt à payer par un expatrié pour un salaire de 200 000 euros par an serait par exemple de 100 000 par an.

Le ministre rappelle que l'impatrié ne serait peut-être pas venu au Luxembourg en l'absence de la présente mesure fiscale et qu'il paie des impôts au-delà des 200 000 euros exemptés.

- Mme Tanson signale qu'un certain nombre de chambres professionnelles jugent le montant¹ du crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS) inscrit dans le projet de loi insuffisant. La Chambre de commerce signale qu'il serait utile d'indiquer dans une circulaire administrative, quelles sont les pièces justificatives qui seront demandées en vue de l'obtention du CIHS.

Le ministre des Finances précise que la présente mesure fait suite à la décision des autorités allemandes d'imposer les heures supplémentaires rémunérées et prestées par leurs résidents au Luxembourg. En effet, au Luxembourg, les salariés du secteur privé ne paient pas d'impôts sur les heures supplémentaires (suite à l'introduction du statut unique en 2005), alors que les fonctionnaires oui. Le fonctionnaire a droit à un abattement de 1 800 euros sur ses heures supplémentaires (sous certaines conditions). L'abattement de 1 800 euros en cas de taux d'impôt maximal (environ 40%) représente environ 720 euros. Le montant de 700 euros de CIHS, instauré par le présent projet de loi, est en relation avec ce montant. Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics formule d'ailleurs la phrase suivante « il (l'État) a aussi le devoir de rétablir l'égalité devant l'impôt de tous les travailleurs ».

Sur base des données de l'IGSS, il a été établi qu'en 2022, 20 149 frontaliers allemands ont presté des heures supplémentaires au Luxembourg. Environ 16 000 d'entre eux ont presté des heures supplémentaires pour un montant inférieur à 4 000 euros par an. En Allemagne, les salariés bénéficient d'un abattement sur les heures supplémentaires ; après déduction de cet abattement et application d'un taux d'imposition moyen de 20-25%, ces salariés devraient payer environ 700 euros d'impôts en Allemagne. Ces frontaliers sont donc couverts par le CIHS proposé.

3 920 frontaliers allemands ont presté des heures supplémentaires pour un montant supérieur à 4 000 euros par an en 2022 (3 466 personnes en 2023).

La moyenne des montants payés au titre d'heures supplémentaires aux frontaliers allemands s'élève à 2 540 euros par an. Le CIHS compensera l'impôt à payer en Allemagne jusqu'à un montant de 4 000 euros.

5% des frontaliers allemands (donc environ 1 000) ont presté en 2022 en moyenne des heures supplémentaires pour un montant de 9 160 euros par an. 1% (environ 200 personnes) a presté des heures supplémentaires pour 16 000 euros par an.

Le ministre des Finances conclut qu'en se basant sur les chiffres de 2022, 80% des frontaliers allemands prestant des heures supplémentaires au Luxembourg sont couverts par le CIHS prévu.

- Mme Tanson revient au passage suivant de l'avis de la Chambre de commerce :
« Toutefois, étant donné que la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié est éliminée par le Projet, la Chambre de Commerce se demande si l'article 137 alinéa 5a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR ») ne devrait pas également être adapté, voire supprimé. En effet, l'article 137 alinéa 5a de la LIR a introduit une imposition forfaitaire de dix pour cent applicable aux rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros. Outre la problématique liée à l'attrait du travail intérimaire, pourrait se poser aussi la question d'une éventuelle inégalité entre les salariés. ».

¹ 700 euros par an par salarié concerné à partir d'un montant de rémunération des heures supplémentaires de 4 000 euros par an

Le ministre des Finances indique que le ministère des Finances est en train d'analyser la situation des intérimaires pour trouver une solution à leur situation ; cette dernière pourrait être mise en œuvre par le biais d'un prochain projet de loi. Il signale toutefois qu'un intérimaire peut régulariser sa situation en faisant une déclaration d'impôt (il se verra appliquer le taux du régime commun).

- Mme Tanson revient aux remarques de la Chambre de commerce relatives à la prime participative. En réponse à sa question s'il est prévu de clarifier les conditions d'application de cette prime dans une circulaire, le ministre des Finances répond par l'affirmative.
- Mme Tanson signale que la Chambre de commerce plaide en faveur d'une diminution progressive supplémentaire du taux global d'impôt sur les sociétés. Selon la Chambre de commerce, cette baisse progressive devrait être annoncée à l'avance et selon un calendrier précis afin de renforcer l'attractivité du Luxembourg. Elle propose également une modernisation du régime des pertes fiscales reportables et une réforme de l'impôt sur la fortune.

Le ministre des Finances rappelle que l'accord de coalition prévoit une baisse progressive du taux global d'impôt sur les sociétés pour le rapprocher de la moyenne de l'OCDE. Il est donc prévisible que des baisses supplémentaires seront entreprises. Leur timing dépendra cependant de l'évolution des finances publiques.

- Mme Tanson revient à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui constate que 6,5 sur 8 tranches indiciaires seront dorénavant neutralisées dans le barème de l'impôt, mais demande de procéder encore au plus vite à une modification supplémentaire pour ce qui est de toutes les tranches indiciaires restantes. En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande (tout comme la Chambre des salariés) de remettre en place un mécanisme d'adaptation automatique du barème au coût de la vie.

Le ministre des Finances rappelle que l'accord de coalition prévoit la neutralisation de l'ensemble des tranches indiciaires survenues au cours des dernières années. Il explique que le ministère des Finances et l'ACD travaillent de manière intense sur l'avancement du projet de l'individualisation de l'impôt. Selon lui, il pourrait être considéré d'atteindre la neutralisation des dernières tranches indiciaires par le biais de cette individualisation. En tous cas, il s'engage envers la Chambre des députés à atteindre ce but fixé dans l'accord de coalition.

Le ministre se prononce ensuite, au jour d'aujourd'hui, contre une adaptation automatique du barème de l'impôt au coût de la vie. Il pointe la complexité que représenterait une telle automatisation : une tranche indiciaire tombant en pleine année donnerait lieu à une modification du barème en pleine année et à des calculs compliqués. Dans le cas d'un tarif d'imposition unique pour tous (individualisation de l'impôt) à l'avenir, il deviendra éventuellement plus simple de mettre en place un système d'adaptation plus ou moins automatique.

- Mme Tanson se réfère à l'avis de la Chambre des salariés selon laquelle il importe de revaloriser les crédits d'impôts pour contrebalancer la perte de valeur liée à l'inflation et ne pas aggraver de manière collatérale l'imposition des salariés dans la tranche dégressive des crédits d'impôts.

Le ministre des Finances signale que le crédit d'impôt monoparental a déjà été adapté à la hausse. La Chambre des salariés vise les différentes dépenses spéciales déductibles au moment de la déclaration d'impôt. Ces dépenses spéciales seront analysées à partir du

moment où le ministère des Finances disposera d'une évaluation de l'évolution des finances publiques à moyen terme. D'autres seuils pourront également être réévalués (p. ex. charges extraordinaires, assurance pension, etc). De telles réévaluations coûtent très cher (p. ex. le doublement du montant déductible au titre de versements à une assurance pension (donc 6 400 euros par personne au lieu des 3 200 euros actuels) coûterait de façon très générale 58 millions d'euros en plus sur base de l'estimation pour 2025 des dépenses fiscales, c'est-à-dire doublement du montant actuel du déchet fiscal à hauteur de 58 millions d'euros).

- Mme Tanson soulève que la Chambre de commerce propose que l'impôt sur la fortune soit réformé.

Le ministre des Finances déclare qu'il n'est pas prévu de supprimer l'impôt sur la fortune. Le système des pertes reportées pourrait cependant être analysé.

- M. Laurent Mosar revient aux dispositions du projet de loi qui modernisent le statut des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) et qui introduisent des amendes administratives sanctionnant le non-respect de la loi. Le projet de loi prévoit qu'il appartient à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) d'apprécier si une SPF remplit les conditions de forme et de fond à remplir pour l'octroi du statut de SPF et du régime fiscal particulier y attaché. Selon M. Mosar, il appartiendrait cependant plutôt à l'Administration des contributions directes (ACD) qu'à l'AED de juger du statut fiscal à accorder à une SPF.

Le ministre des Finances explique que les SPF tombent déjà aujourd'hui sous la compétence de l'AED puisqu'elles sont redevables de la taxe d'abonnement.

- En réponse à une question de M. Mosar, il est signalé que le texte joint aux amendements parlementaires reprend le libellé proposé par le Conseil d'État à l'égard de l'article 17 (article 16 initial), paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase.

*

Les amendements parlementaires, communiqués aux membres de la Commission des Finances par courriel du 14 novembre 2024, sont adoptés par 11 voix pour et 2 abstentions (Mmes Bofferding et Lenert).

3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission des Finances désigne Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) en tant que rapporteur du projet de loi 8396.

Le Ministre des Finances attire d'emblée l'attention sur la technicité du projet de loi. Il rappelle en outre avoir, lors du vote de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure² (ci-après « Loi Pilier Deux »), averti les députés que ladite loi devrait encore faire

² Projet de loi 8392 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

l'objet d'un certain nombre de modifications au cours de l'année 2024 afin de prendre en compte les travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE. Par ailleurs, il précise qu'il est encore impossible, à l'heure actuelle, d'estimer l'impact budgétaire de l'application des règles du Pilier Deux pour le Luxembourg.

Le présent projet de loi vise donc à modifier la Loi Piler Deux afin de tenir compte de l'intégralité des instructions administratives agréées adoptées respectivement en février, juillet et décembre 2023 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. Les modifications proposées visent principalement à clarifier l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi Pilier Deux.

*

Dans son avis du 8 octobre 2024 relatif à l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, le Conseil d'État note l'intégration du point 1.4 des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds d'investissement souverains opérée par le paragraphe 4 inséré par la disposition sous avis.

En ce qui concerne l'influence de cette règle sur le champ d'application de la loi du 22 décembre 2023, le Conseil d'État se demande si dans le cas de figure où un fonds souverain détient un groupe dans lequel l'entité mère s'appuie sur une exemption de consolidation du fait qu'elle est contrôlée par le fonds souverain et qu'elle est incluse dans les comptes consolidés de ce dernier, cette entité mère serait alors considérée comme étant l'entité mère ultime du groupe même si elle n'est pas tenue, selon la norme de comptabilité financière applicable, de préparer des comptes consolidés (notamment en raison de l'exemption résultant de son inclusion dans les comptes consolidés du fonds souverain).

Si la compréhension et l'interprétation des auteurs des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds souverains est qu'un groupe devrait être traité de la même manière qu'il soit détenu directement par le gouvernement ou par un fonds souverain et que si une telle entité mère est détenue directement par le gouvernement, elle ne peut pas s'appuyer sur l'exemption de consolidation et serait ainsi l'entité mère ultime, le Conseil d'État propose de préciser ceci dans le texte du projet de loi sous revue, sinon de clarifier le texte en conséquence.

Un représentant du ministère des Finances explique que le présent projet de loi vise, dans le cas précis des fonds souverains, à apporter une clarification consistant à les considérer comme une entité exclue des règles du Pilier Deux et ceci indépendamment des normes comptables applicables. La question du Conseil d'État se rapporte quant-à-elle aux entités détenues par le fonds souverain et à l'éventuelle application des règles du Pilier Deux pour ces dernières. À ce sujet, l'orateur précise qu'il s'agit d'une question qui devra être appréciée au cas par cas au niveau des entités en question à la lumière des critères retenus dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, et notamment de déterminer si ces entités peuvent être considérées comme un « groupe » au sens de la Loi Pilier Deux, sans prise en compte du fonds souverain. Dans le cas où ces entités remplissent les critères (notamment si elles ont un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros) les règles du Pilier Deux leur seront applicables.

Le Ministre des Finances propose que le ministère des Finances rédige une réponse à la question soulevée par le Conseil d'État et que cette réponse soit intégrée dans le rapport du projet de loi.

Il poursuit ensuite avec la présentation de l'avis du Conseil d'État et plus précisément des remarques de la Haute Corporation relatives à l'article 11 nouveau, point 3°, visant à préciser la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. Le

Conseil d'État comprend que la détermination de la monnaie fonctionnelle repose sur la monnaie dans laquelle les états financiers des entités constitutives sont établies et qu'il faut se référer aux états financiers soumis au dépôt et à la publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État s'est néanmoins demandé comment cette règle sera appliquée aux entités qui ne seraient pas soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux. C'est notamment le cas des sociétés en commandite spéciale³. Le Conseil d'État rappelle que l'article 310-1, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi n° 8286⁴ soumettra certaines sociétés en commandite spéciale à l'obligation d'établir des états financiers. Cette évolution en cours du droit comptable apporte un éclairage insuffisant pour l'hypothèse où une société en commandite spéciale non soumise à l'obligation d'établir des états financiers serait une entité constitutive d'un groupe. Le Conseil d'État propose ainsi de préciser, dans le présent projet, comment cette situation sera prise en compte pour la détermination de la monnaie fonctionnelle préalable au calcul de l'impôt complémentaire national.

Le Ministre des Finances propose d'apporter une réponse écrite à cette remarque du Conseil d'État, qui sera également intégrée dans le rapport. Il précise dans ce contexte que les sociétés en commandite spéciale, en tant qu'entité transparente, sont en principe à considérer comme des entités impatrides aux fins des règles du Pilier Deux, et donc comme hors champ de l'impôt national complémentaire.

En référence à l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024 et plus précisément ses remarques relatives à l'application d'un taux minimum de 25% et des exemptions prévues dans la Loi Pilier Deux, le Ministre tient à préciser que, dans un souci de compétitivité, le Luxembourg s'est limité à transposer fidèlement les règles du Pilier Deux.

À la question de la Chambre des salariés sur le nombre d'entités visées par ces règles, le Ministre tient à préciser qu'au Luxembourg on compte environ 7 200 entités qui appartiennent à un groupe ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Le gros de ces entreprises fait partie d'un groupe.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour demander plus de précisions sur l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (ci-après « RBII ») pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales. Elle précise que, selon la Chambre des salariés, le ministère des Finances aurait opté pour l'option engendrant un déchet fiscal important, surtout vu le risque qu'un impôt complémentaire pourrait être dû à travers l'impôt RIR appliqué dans une juridiction d'une potentielle entité-mère du groupe visé.

Le Ministre explique que les modalités ont été décidées sur base de considérations politiques visant à garantir la compétitivité de la place financière.

Un représentant du ministère des Finances ajoute que le Pilier Deux prévoit trois nouveaux types d'impôts, à savoir la RIR, la RBII et l'impôt national complémentaire et que l'option en question vise uniquement l'impôt national complémentaire. Cette exemption est d'ores et déjà

³ Article 25, point 1^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

⁴ Projet de loi 8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés.

prévue dans la directive européenne⁵ pour la RIR et la RBII et l'idée est donc de prévoir, par analogie, les mêmes modalités pour l'impôt national complémentaire. Ce choix se justifie pour des raisons de compétitivité mais également pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique dans le contexte de l'interaction de l'impôt national complémentaire avec les règles prévues par la directive européenne.

Le Ministre des Finances tient à donner un certain nombre d'éléments qui rendent très complexe à l'heure actuelle l'estimation de l'impact budgétaire des règles du Pilier Deux pour le Luxembourg pour plusieurs raisons dont :

- Premièrement, il échet de noter que le nombre total des pays qui envisageront de transposer ses règles reste incertain. Il n'est par exemple pas clair si les Etats-Unis vont vouloir transposer les règles du Pilier Deux.
- Deuxièmement, il faut savoir que chaque entreprise bénéficie d'une structuration propre, rendant ainsi toute estimation granulaire de l'impact des règles sur chaque entreprise difficile.
- Troisièmement, il n'est pas exclu qu'à la lumière de l'application des règles du Pilier Deux, certains groupes prendront des décisions stratégiques pour adapter leur structuration voire la localisation de leurs entités.
- Quatrièmement, le ministère est dans l'impossibilité de déterminer le taux effectif actuellement applicable à chaque groupe entrant dans le champ d'application des règles du Pilier Deux.

La Commission des Finances décide de ne plus aborder en détail la présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8396. Il est retenu que les membres de la commission recevront, d'une part, une présentation générale sur les règles du Pilier Deux⁶ et, d'autre part, une note fournissant les explications sur les modifications apportées à la Loi Pilier Deux par le biais du projet de loi et des amendements gouvernementaux.⁷

4. 8387 Projet de loi portant :

1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

⁵ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

⁶ cf. présentation en annexe.

⁷ Note de l'administrateur : ces documents ont été communiqués aux membres de la Commission des Finances par courriel du 18 novembre 2024.

4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et

6° modification de :

a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Le ministre des Finances rappelle les objectifs du projet de loi sous rubrique et fournit des chiffres sur l'évolution de la part de marché des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sein de l'UE (Grande-Bretagne incluse) au cours de la dernière décennie.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État qui contient deux oppositions formelles et d'une série d'amendements parlementaires répondant, entre autres, à ces oppositions formelles. Le projet de lettre d'amendements a été transmis aux membres de la Commission par courriel du 14 novembre 2024.

La première opposition formelle du Conseil d'État concerne l'article 2, article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 23 et 26.

En effet, le Conseil d'État constate qu'aux points 23 et 26 du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le champ d'application des pouvoirs y visés – il s'agit notamment du pouvoir de procéder à des inspections – aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, là où le règlement (UE) 2023/1114 vise indistinctement toute personne. Cette façon de procéder n'est pas autrement justifiée, les auteurs du projet de loi se contentant de préciser à l'endroit du commentaire relatif au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes auprès de personnes soumises à sa surveillance « est à lire ensemble avec le pouvoir complémentaire visé au paragraphe 2, point 3, dont est investie la CSSF pour veiller au respect des dispositions du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatives aux abus de marché portant sur des crypto-actifs ». Le fait que ce dernier pouvoir, qui permet de pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, peut être exercé à l'égard de toute personne physique ou morale n'est cependant pas de nature à expliquer la limitation du champ d'application des dispositions précitées figurant au paragraphe 1^{er}. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement aux textes figurant sous les points 23 et 26 au motif qu'ils entravent l'applicabilité directe du règlement.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances propose les amendements parlementaires 1^{er}, 2, 3 et 4.

Par le biais de l'amendement parlementaire 1^{er} concernant l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance

prudentielle de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114, qui vise indistinctement toute personne.

Au vu de l'extension du champ d'application personnel de cette disposition demandée par le Conseil d'État, il semble indispensable de soumettre l'exercice du pouvoir de procéder à des inspections sur place visé au point 23 à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », au régime protecteur instauré par les articles 20-29 et 20-30 nouveaux de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, à l'instar notamment de l'approche retenue dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et dans la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Ainsi, la CSSF pourra procéder à de telles inspections auprès de personnes non soumises à sa surveillance prudentielle uniquement après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

L'amendement 2 concerne l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 24.

Il est proposé de restreindre le champ d'application personnel du point 24 aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, le point 24 vise la possibilité pour la CSSF d'externaliser auprès de réviseurs d'entreprises ou d'experts les inspections sur place visées au point 23. Or, cette possibilité devrait être limitée aux inspections sur place pouvant se dérouler sans autorisation judiciaire. Cet amendement devient nécessaire du fait de l'extension du champ d'application personnel du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, demandée par le Conseil d'État (et introduite par l'amendement parlementaire 1^{er}), qui impacterait le champ d'application du point 24 en vertu de la référence croisée qui y était prévue.

L'amendement 3 concerne l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26.

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la limitation du champ d'application du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26. Il est ainsi proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114 précité, qui vise indistinctement toute personne.

L'amendement 4 concerne l'article 2, article 20-29 nouveau.

Cet amendement reflète la modification apportée à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Ainsi, les dispositions de l'article 20-29 nouveau s'appliquent également lorsque la CSSF exerce le pouvoir de procéder à des inspections au titre de son pouvoir général visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance prudentielle.

La **deuxième opposition formelle** du Conseil d'État porte sur l'article 29 du projet de loi. Le Conseil d'État relève que le libellé de cet article pourrait mener à l'application rétroactive de dispositions comportant des sanctions pénales et des sanctions administratives.

La Commission des Finances propose d'amender l'article 29 par le biais de **l'amendement 8** comme suit :

« **Art. 29.** La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2024 le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 2 entre en vigueur le produit ses effets au 30 juin 2024, à l'exception des articles 20-31 et 20-32 nouveaux introduits dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 4 entre en vigueur le 21 décembre 2024, à l'exception de l'article 20-48 nouveau introduit dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. ».

Étant donné que la date du 30 décembre 2024 approche, et afin d'éviter un risque de rétroactivité additionnel, il est proposé de prévoir comme date d'entrée en vigueur par défaut, le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de donner suite plus spécifiquement à l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur la rétroactivité de dispositions relatives aux sanctions, les modifications apportées aux alinéas 2 et 3 prévoient que les dispositions relatives aux sanctions sont exclues de la rétroactivité. Celles-ci s'appliqueront donc dès la date d'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les amendements 5 à 7 donnent suite à des suggestions du Conseil d'État.

Ainsi, l'amendement 5 concernant l'article 3 du projet de loi (article 20-41 nouveau, paragraphe 1^{er}), fait suite à une remarque du Conseil d'État qui s'interroge sur l'opportunité d'introduire la possibilité pour la CSSF de prononcer des sanctions administratives en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2016/679, alors que la Commission nationale pour la protection des données est compétente en la matière.

Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à l'article 23, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1113, de la liste des articles qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative infligée par la CSSF en vertu de l'article 20-41 nouveau de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

L'amendement 6 modifie l'article 4, article 20-48 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1.

L'amendement fait suite à l'observation du Conseil d'État et vise à cerner avec plus de précision les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

L'amendement 7 concerne l'article 20 du projet de loi, article 26, devenant l'article 24-1 nouveau de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'amendement vise à donner suite à une remarque du Conseil d'État qui constate sous ses observations relatives à l'article 17 du projet de loi, que l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

ci-après « loi de 2004 », qu'il est proposé de supprimer, comporte également des obligations à charge des prestataires de services virtuels (PSAV). En conséquence, il demande que l'ancien article 26, devenant l'article 24-1 nouveau, fasse explicitement référence au maintien de ces obligations.

Il est proposé d'introduire une référence explicite au maintien des obligations figurant actuellement aux paragraphes 3 à 6 de l'article 7-1 de la loi de 2004 dans l'article 24-1 nouveau. Ainsi, il est assuré que les exigences en matière d'honorabilité professionnelle, les conditions d'une radiation de l'enregistrement, le droit de recours et l'interdiction de publicité de l'enregistrement restent d'application pendant la période transitoire.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

Mme Diane Adehm revient à l'avis de la Chambre de commerce selon laquelle le projet de loi devrait contenir une disposition prévoyant expressément que les crypto-actifs du client conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs soient juridiquement séparés du patrimoine du prestataire et dès lors protégés des créanciers de ce dernier.

Un représentant du ministère des Finances explique que le « ring-fencing » suggéré par la Chambre de commerce est déjà prévu à l'article 75 du règlement (UE) 2023/1114 mis en œuvre par le présent projet de loi (et d'application directe). La Chambre de commerce fait référence à une disposition similaire figurant dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Or, cette disposition devait être inscrite dans la législation nationale puisqu'elle découlait de la transposition d'une directive.

M. Mosar demande quelle stratégie le Luxembourg compte suivre dans le domaine des crypto-actifs, alors qu'il s'agit de produits qui présentent tout de même certains risques (il arrive notamment qu'ils soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent).

Le ministre des Finances précise que des milliers d'entreprises sont actives dans le domaine de la fintech au niveau mondial. Au Luxembourg, de telles entreprises se retrouvent surtout dans le LhoFT (Luxembourg House of Financial Technology). Ces entreprises, ainsi que les investisseurs, ont besoin de stabilité politique, de sécurité juridique (garantie par la législation) et de prévisibilité, ce dernier facteur étant assuré par la CSSF qui agit de manière proactive dans le secteur des crypto-actifs.

En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le statut du VASP (virtual assets service provider) existant est accordé par voie d'enregistrement et est un statut purement national (une entité active au niveau européen doit se faire enregistrer dans chaque État membre). Les VASP tombent sous la surveillance AML de la CSSF (pas de surveillance prudentielle de la CSSF). Ce statut expirera dans 18 mois suite à l'introduction du statut du CASP (crypto assets service provider) par le règlement (UE) 2023/1114. Les entités qui souhaitent être agréés en tant que CASP en vertu du règlement précité devront soumettre une demande d'agrément auprès de la CSSF (chargée de la surveillance prudentielle et AML) et pourront, sur base de cet agrément, prêter leurs services dans l'UE entière.

- 5. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («
Abgabenordnung ») ;**

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Pour ce qui est de la présentation de la proposition d'amendement du groupe politique socialiste relative au projet de loi 8388, il est renvoyé à la réunion de la Commission des Finances du 12 novembre 2024.

Le Ministre des Finances précise que le gouvernement n'entend pas modifier l'application du montant de 4 815 euros pour les sociétés de participations financières (ci-après « SOPARFI ») dont le total du bilan est supérieur à 2 millions d'euros pour des raisons de compétitivité. L'orateur indique que des réflexions ont été menées pour adapter ce montant à l'évolution de l'indice prix, mais il a été finalement retenu de maintenir le montant forfaitaire à 4 815 euros.

La proposition d'amendement du groupe politique socialiste est rejetée par 7 voix contre et 3 voix pour (Mmes Bofferding, Lenert et Tanson).

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) prend la parole pour présenter les amendements parlementaires proposés par sa sensibilité politique relatifs au projet de loi 8388.

Le premier amendement vise à proposer une alternative sur les modalités retenues par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 pour les situations de garde alternée. Le texte proposé par les amendements gouvernementaux prévoit, en effet, que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt et est classée en classe d'impôt 1a. Par ailleurs, les amendements gouvernementaux prévoient que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

La sensibilité politique « déi gréng » estime qu'il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Le deuxième amendement suit le même raisonnement du premier amendement, en proposant d'accorder le droit à la bonification aux deux parents au lieu d'un seul.

Le Ministre des Finances prend la parole pour expliquer que le ministère des Finances était contraint d'apporter une réponse à la décision de modifier en 2023 le Code de la sécurité sociale, qui prévoit désormais qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents.

Les modalités retenues font suite à des réflexions qui ont été menées au sein de l'Administration des contributions directes. La proposition de la sensibilité « déi gréng » n'est

guère praticable et pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Par ailleurs, le ministère des Finances n'a pas connaissance du nombre de gardes alternées et du nombre de parents qui, dans un tel contexte, ont décidé de partager l'allocation familiale. Enfin, le partage de la classe 1a au travers les deux parents procurerait un avantage démesuré par rapport aux autres couples qui sont imposés dans la classe 2.

Le Ministre des Finances précise que son ministère a d'ores et déjà mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à favoriser la classe 1a. Par ailleurs, les travaux relatifs à l'introduction d'une individualisation sont en cours, auxquels la Chambre des Députés sera intimement impliquée.

Madame Paulette Lenert (LSAP) intervient pour nuancer les propos du Ministre relatif à l'avantage démesuré, car une garde alternée implique un dédoublement des coûts pour les deux parents.

Madame Diane Aدهم (CSV) tient à préciser que cette problématique se pose uniquement pour les parents qui ont un seul enfant. Dans le cas où un couple séparé a deux enfants, les deux parents pourront s'entendre à ce que chacun puisse bénéficier d'une allocation familiale, ouvrant ainsi la possibilité pour chacun de bénéficier des avantages de la classe 1a.

En référence à la réunion du 12 novembre 2024, Madame Tanson intervient encore pour souligner que l'article 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), sur base duquel l'Administration des contributions directes prendrait une décision en cas de désaccord, n'est pas assez précis. À la lumière des critères qu'y sont fixés, l'oratrice estime que ladite administration n'est pas outillée pour prendre une décision bien-fondée.

À la lumière des considérations avancées par les députés, le Ministre indique qu'il tâchera d'étudier si, en attendant l'introduction d'une individualisation de l'impôt, il pourra introduire une mesure visant à favoriser fiscalement des couples séparés en situation de garde alternée.

Les propositions d'amendement de la sensibilité politique « déi gréng » sont rejetées par 7 voix contre et 3 voix pour (Mmes Bofferding, Lenert et Tanson).

- 6. 8425 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion.

Luxembourg, le 6 décembre 2024

Annexes :

Proposition d'amendement du groupe parlementaire LSAP
Propositions d'amendement de la sensibilité politique « déi gréng »

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Amendement unique concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;

b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) ~~4 845 5 350~~ euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros, et inférieur ou égal à 10 000 000 euros ; ».

3° Il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) 10 700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 000 euros ; ».

4° Il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) 16 050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15 000 000 euros et inférieur ou égal à 20 000 000 euros ; ».

5° Il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) 21 400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20 000 000 euros et inférieur ou égal à 30 000 000 euros ; ».

6° Il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) 32 100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30 000 000 euros. ».

3° 7° La cinquième phrase est supprimée.

Commentaire :

Avec le projet de loi n°8388, le Gouvernement vise à modifier l'impôt sur la fortune, qui est dû par les sociétés de capitaux opaques.

Actuellement, dans la majorité des cas un impôt sur la fortune minimum (par exception au régime normal de l'impôt sur la fortune) de 4 815 euros s'applique aux sociétés de participation financière, ci-après « SOPARFI », dont la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières, créances intra-groupe et avoirs en banque dépasse 350 000 euros et 90 pour cent du total du bilan.

Cet impôt est régressif, étant donné qu'il s'agit d'un forfait qui ne varie pas avec l'augmentation des capitaux propres.

Pour les entreprises qui ne remplissent pas les deux conditions (immobilisations financières, valeurs mobilières, créances intra-groupe et avoirs en banque dépassant 350 000 euros et 90 pour cent du total du bilan) pour l'impôt minimum forfaitaire de 4 815 euros, un autre impôt minimum par palier s'applique.

Dans l'arrêt n°185/23 en date du 10 novembre 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. La disposition méconnaîtrait la faculté contributive des contribuables.

Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable. Le projet de loi reprend ce dispositif en le substituant à l'impôt forfaitaire et à l'impôt par palier en vigueur.

Ceci engendre pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable, sans prise en considération de la proportion d'actifs financiers détenus par le contribuable par rapport au total du bilan. La suppression du critère de composition du bilan contribue ainsi à la lisibilité et à la simplification de l'impôt sur la fortune.

L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

Enfin, suite à l'insertion des points 3° à 6° nouveaux, le point 3° initial devient le point 7° nouveau.

Version coordonnée du projet de loi après amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er} . Au paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à la suite de l'alinéa 1a, sont insérés trois alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.

(1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organisme versant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.

(1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

Art. 2. Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

- « a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
- b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

- « c) 4 815 5 350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros, et inférieur ou égal à 10 000 000 euros ; ».

3° Il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) 10 700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 000 euros ; ».

4° Il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) 16 050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15 000 000 euros et inférieur ou égal à 20 000 000 euros ; ».

5° Il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) 21 400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20 000 000 euros et inférieur ou égal à 30 000 000 euros ; ».

6° Il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) 32 100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30 000 000 euros. ».

3° 7° La cinquième phrase est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3. A l'article 32bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées. ».

Art. 4. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « au sens de cet article » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 100 ».

2° À l'alinéa 2, la troisième phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;

4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne. ».

Art. 5. L'article 115, numéro 15a de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point-virgule de la dernière phrase est remplacé par un point.

2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation ; ».

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrait droit à la modération d'impôt pour enfant. ».

Art. 7. L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des

deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. ».

Art. 8. À l'article 145, alinéa 2, lettre d) de la même loi, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants » sont remplacés par les termes « à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ».

Art. 69. À l'article 152, titre 2, de la même loi, l'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique. ».

Art. 710. À la suite de l'article 154*undecies* de la même loi est inséré un article 154*duodecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*duodecies*.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

- a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;
- b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;
- c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157*ter* et imposés collectivement.

(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime

de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024. ».

Art. 811. À l'article 166 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. ».

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

~~**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :~~

~~1° des articles 1 et 6 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;~~

~~2° des articles 2, 5 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;~~

~~3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;~~

~~4° de l'article 7 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024.~~

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 1 et 9 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

2° des articles 2, 5 à 8, et 11 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;

3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

4° de l'article 10 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024. ».



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2024

Concerne : Proposition d'amendements quant au projet de loi 8388

Monsieur le Président,

Selon l'article 71 (1) du Règlement de la Chambre des député-e-s, notre sensibilité politique présente ci-dessous des amendements quant au projet de loi 8388.

Conformément aux dispositions du Règlement, nous vous demandons de bien vouloir mettre ces amendements à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique
déli gréng

N° 8388

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune
(« Vermögensteuergesetz ») ;**

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

AMENDEMENTS DE LA SENSIBILITE POLITIQUE DEI GRENG

*

Texte des amendements

Le projet de loi n° 7650 tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 (doc. parl. 8388/03), ci-après « le projet de loi amendé » est modifié comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 6

À l'article 6 du projet de loi amendé, le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents. »

Commentaire :

Le texte proposé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 prévoit que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt visée à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par conséquent, selon l'article 119 de la loi précitée, seule une personne est classée en classe d'impôt 1a.

De surcroît, le projet de loi amendé prévoit que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

D'abord, il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Notons encore que, considérant la volonté du Gouvernement d'avancer avec un projet d'individualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il s'agit ici d'une disposition transitoire en vue de cette individualisation qui aura comme conséquence la suppression des classes d'impôt.

Amendement 2 concernant l'article 7

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est accordé aux deux parents. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. »

Commentaire :

Suivant le même raisonnement exposé dans le commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'accorder le droit à la bonification aux deux parents.

Annexe : Texte coordonné du projet de loi 8353 proposé par la sensibilité politique déi gréng

Texte coordonné

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

(« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents. de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt pour enfant. »

Art. 7. L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé accordé aux deux parents au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. »

(...)